

TABLE DES MATIERES

I	L'ENQUETE FISCALE	5
II	LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	8
II.1	CHAMPS D'APPLICATION	8
II.2	DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE	9
II.3	BASE ET TAUX D'IMPOSITION	11
II.4	LE CALCUL DE L'IMPOT	12
II.5	L'EMISSION DE L'AVIS D'IMPOSITION	12
II.6	LE RECOUVREMENT	13
II.7	L'ACTUALISATION DU REGISTRE DE LA CONTRIBUTION FONCIERE	13
II.8	LE CAS PARTICULIER DES LOGEMENTS CONVENTIONNES	13
II.9	IMPUTATION BUDGETAIRE	13
III	LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES TERRAINS AGRICOLES	14
III.1	CHAMPS D'APPLICATION	14
III.2	ETABLISSEMENT DE L'IMPOT	14
III.3	LE TARIF	14
III.4	MODALITES D'EMISSION ET DE RECOUVREMENT	14
IV	LA TAXE D'HABITATION ET LA CONTRIBUTION COMMUNALE	15
IV.1	CHAMPS D'APPLICATION	15
IV.2	LA CLASSIFICATION DES HABITATIONS	15
IV.3	LE TARIF	16
IV.4	MODALITE D'EMISSION	17
IV.5	MODALITES DE RECOUVREMENT	18
IV.6	L'ACTUALISATION DU REGISTRE DE LA TAXE D'HABITATION ET DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE	19
IV.7	IMPUTATION BUDGETAIRE	19
V	LA TAXE COMMUNALE	19
V.1	CHAMPS D'APPLICATION	19
V.2	CLASSIFICATION DES ACTIVITES	19
V.3	LE TARIF	20
V.4	MODALITE D'EMISSION	21
V.5	MODALITES DE RECOUVREMENT	22
V.6	L'ACTUALISATION DU REGISTRE DE LA TAXE COMMUNALE	22
V.7	IMPUTATION BUDGETAIRE	22
VI	LA PATENTE	22
VI.1	CHAMPS D'APPLICATION	22
VI.2	LE TARIF	23
VI.3	MODALITES D'IMPOSITION	23
VI.4	LA PATENTE TRANSPORTEUR	23
VI.5	IMPUTATION BUDGETAIRE	24

VII	LE SUIVI DES REDEVABLES	24
VIII	LES RECLAMATIONS	24

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du Code général des impôts	28
Annexe 2 : Fiche de recensement fiscal	38
Annexe 3 : Manuel de l'enquêteur.....	39
Annexe 4 : Registre de la contribution foncière.....	43
Annexe 5 : Registre de la taxe d'habitation et de la contribution communale.....	44
Annexe 6 : Registre de la taxe communale	45
Annexe 7 : Avis d'imposition à la contribution foncière	46
Annexe 8 : Nomenclature des activités.....	47
Annexe 9 : Carte de taxe d'habitation et de contribution communale	49
Annexe 10 : Carte de taxe communale	50
Annexe 11 : Fiche de suivi des redevables	51
Annexe 12 : Décision de dégrèvement	52

Les impôts communaux sont constitués de :

- la contribution foncière sur les propriétés bâties (article 427 à 435 du CGI),
- la contribution foncière sur les terrains agricoles (article 436 du CGI),
- la taxe d'habitation (article 437 à 443 du CGI),
- la contribution communale (article 444 et 445 du CGI),
- la patente (articles 446 à 458 du CGI),
- la taxe communale (article 463 à 469 du CGI).

La loi de finances pour 2001 confie aux secrétaires généraux des communes l'établissement de la contribution foncière, de la taxe d'habitation, de la contribution communale et de la taxe communale. La délégation est automatique pour les communes où les services fiscaux ne sont pas implantés et, par délégation du Ministre des Finances, à la demande du Maire, dans les autres communes. Ce chapitre décrit la méthode d'enquête fiscale et les règles de gestion de chacun de ces impôts. Un extrait du CGI complété des dispositions des lois de finances 2001 et 2002 et mis à jour avec la loi de finance 2006 figure en annexe N°1.

I L'enquête fiscale

Une enquête fiscale unique permet d'établir l'ensemble des impôts communaux. L'enquête est réalisée sous la responsabilité du Secrétaire général par des agents communaux ou des vacataires recrutés pour cette tâche, ou est confiée à un bureau d'études.

La fiche d'enquête type (annexe N°2) comporte

- l'adresse du local enquêté
- le loyer déclaré lorsque le local est loué,
- l'affectation à l'habitation, à une activité ou à un autre usage,
- les caractéristiques de la construction (niveau de confort, nombre de pièces ou superficie),
- la désignation de l'occupant,
- la désignation du propriétaire,
- la nature et l'importance de l'activité.

Les fiches d'enquête remplies à l'aide du manuel de l'enquêteur (annexe N°3) peuvent être exploitées avec des moyens informatiques ou manuellement.

Un registre est constitué pour chaque impôt :

- le registre de la contribution foncière (annexe N°4),
- le registre de la taxe d'habitation et de la contribution communale (annexe N°5)
- le registre de la taxe communale (annexe N° 6).

Chaque registre comporte :

- l'identifiant du contribuable : numéro de contribuable ou numéro de la carte d'identité,
- la date de déclaration ou de recensement,
- la localisation des locaux ou de l'activité imposable,

- les coordonnées du contribuable,
- les caractéristiques déterminant le montant de l'impôt,
- le montant de l'impôt.

Les registres sont actualisés en permanence sous la responsabilité du Secrétaire général.

Un identifiant unique valable pour l'ensemble des impôts communaux et conservé d'un exercice fiscal à l'autre est attribué à chaque contribuable. Cet identifiant pourra être le numéro de la carte d'identité du contribuable ou un numéro délivré par l'agent chargé de la fiscalité communale. L'identifiant unique facilite la recherche de l'ensemble des impositions à la charge d'un contribuable pour l'exercice courant et pour les exercices antérieurs.

Le recouvrement de la fiscalité locale nécessite un repérage des constructions, des activités taxables et des contribuables. C'est pourquoi, un adressage devra être effectué préalablement au recensement.

Dans les zones urbaines où la voirie est tracée, il conviendra de numéroter les quartiers, les rues et les portes. Le numéro attribué à chaque porte est la distance en mètres par rapport à l'entrée de la rue.

Dans les zones rurales ou les périphéries urbaines, où la voirie n'est pas tracée, il conviendra de numéroter les quartiers, les îlots et dans chaque îlot les portes des constructions ou des parcelles.

	Contribution foncière Sur les propriétés bâties	Contribution foncière sur les terrains agricoles	Taxe d'habitation et Contribution communale	Taxe communale	Patente
Code des impôts	Articles 427 à 435	Article 436	Articles 437 à 445	Articles 463 à 469	Articles 446 à 458
Personne imposable	Propriétaires ou, à défaut, propriétaires apparents	Exploitants des terrains agricoles	Habitants permanents ou occasionnels	Personnes exerçant une activité non assujetties à la patente	Personnes morales et physiques exerçant une activité non salarisée
Champs d'application	Propriétés bâties, outillages fixés au sol solidaires de la construction, terrains à usage industriel ou commercial	Terrains affectés à des cultures maraichères, céréalières, fruitières ou florales	Locaux d'habitation et locaux occupés par les associations, groupements, autres organismes non imposables à la taxe communale ou à la patente Habitations sans fondations (tentes, embar, etc.)	Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services (inclus location d'immeubles et de meubles, transport)	Toutes activités industrielles, commerciales, artisanale et services générant un chiffre d'affaires supérieur à 3.000.000 UM et les entreprises de transport
Exonérations	Propriétés de l'Etat et des Communes, propriétés des établissements publics affectées à un service public, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, ouvrages de distribution d'eau et d'électricité, propriétés des missions diplomatiques, propriétés des œuvres scolaires, sociales et d'assistance médicale affectée à ces œuvres	Aucune	Bureaux des fonctionnaires publics et des agents des établissements publics à caractère administratif, bâtiments d'exploitation agricole, lieux de culte, hôpitaux et centres de soins, logements des élèves dans les écoles et pensionnats, logement des agents diplomatiques étrangers, bureaux des organisations humanitaires et de bienfaisance	Organisations humanitaires et de bienfaisance sans but lucratif	Personnes physiques excepté les transporteurs, services de l'Etat, communes, organisations humanitaires, établissements publics de distribution d'eau.
Base d'imposition	Valeur locative, évaluée sur le barème des valeurs locatives de références approuvé par la Commission communale des impôts, après abattement de 20% et arrondi à la centaine inférieure	Hectare de terrain cultivé	5 Catégories de locaux, déterminées sur la base de critères de confort et de taille, arrêtées par délibération du Conseil municipal Forfaitaire	3 Catégories d'activité, déterminées sur la base de la nature et de l'importance de l'activité, arrêtées par délibération du Conseil municipal	Classes de chiffre d'affaires ou catégories de transporteur
Taux ou tarif	Voté par le Conseil municipal dans la fourchette de 3% à 10%	Voté par le Conseil municipal sans pouvoir dépasser 100 UM/ha	Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie sans pouvoir dépasser 15.000 UM par an et 300 UM pour la contribution communale	Voté par le Conseil municipal pour chaque catégorie dans la fourchette de 50 à 6.000 UM par mois	Droit fixe adopté en loi de finances modulé selon 7 classes de chiffre d'affaires et 15 catégories de transporteurs
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
Fixation du montant de l'imposition	Produit du taux et de la valeur locative	Application du tarif unique lors du recensement	Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement Application du tarif unique lors du recensement	Classement dans une des catégories tarifaires lors du recensement	Classement dans une classe de chiffres d'affaires ou une catégorie de transporteur
Paiement	Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire	Immédiatement à la première réquisition du régisseur	Immédiatement à la première réquisition du régisseur	Immédiatement à la première réquisition du régisseur	Deux mois à compter de la date de mise en recouvrement par le Maire Simultanément à la taxe sur les véhicules pour les transporteurs
Pénalité de retard	10% du montant de la taxe	50% du montant de la taxe	50% du montant de la taxe	50% du montant de la taxe	40% du montant de la taxe

II La contribution foncière sur les propriétés bâties

(se reporter aux articles 427 à 435 Code Général des Impôts, annexe 1)

II.1 Champs d'application

La contribution foncière est un impôt annuel sur les propriétés bâties, basé sur la valeur locative, qui frappe les propriétaires ou les propriétaires apparents des immeubles implantés sur le territoire de la commune.

Les immeubles taxables sont :

- les propriétés bâties : ce terme concerne toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir
- Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions.
- Les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.
- L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Le propriétaire apparent est l'occupant du local au moment de l'enquête si ce dernier est incapable d'indiquer le nom et l'adresse exacts du propriétaire.

Toutefois, les immeubles suivants sont exonérés :

1. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
2. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
3. Les édifices servant à l'exercice du culte.
4. Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
5. Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
6. Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.
7. Les immeubles à usage scolaire.
8. Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.
9. Les cases de paille.

Toutefois les immeubles visés aux alinéas 7, 8 et 9 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Dans les communes où sont implantés les services de l'administration fiscale un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur demande de celui-ci le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et de la confection des rôles.

Les Maires qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

II.2 Détermination de la valeur locative

La valeur locative est le prix (montant du loyer annuel) que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

Pour les immeubles taxables, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de convention de l'espèce la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le Service des Impôts ou sera notoirement connu. Si aucun des procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14% :

- au prix de revient de l'immeuble toute taxe comprise si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement,
- au prix de cession exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement.

Toutefois lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le Service de l'Enregistrement.

Pour l'outillage et les installations la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location à 14% de leur prix de revient toutes taxes comprises.

La méthode de détermination de la valeur locative est la suivante :

- Le Secrétaire général détermine à partir du recensement des immeubles les principales catégories de locaux. Les catégories devront être choisies de manière à éviter une trop grande disparité des montants des loyers déclarés à l'intérieur d'une même catégorie. Les critères de classement généralement les plus pertinents sont : l'affectation (habitation ou activité), le nombre de pièce ou la surface, les éléments de confort (eau, électricité, WC intérieur, etc.) et la localisation (centre ou périphérie).
- Le Secrétaire général calcule pour chacune des catégories la moyenne des loyers déclarés, les reporte dans un tableau et en vérifie la vraisemblance.
- En l'absence de déclaration de loyer dans une catégorie ou lorsque la moyenne est établie sur un petit nombre de déclarations et est susceptible d'être biaisée, le Secrétaire général remplace la valeur manquante ou erronée par une valeur intermédiaire entre les catégories immédiatement inférieure et supérieure.

Le tableau des valeurs locatives de chaque catégorie doit présenter une progression régulière des catégories de construction les plus précaires aux catégories les plus confortables. Les valeurs locatives du tableau constituent les valeurs locatives de référence qui seront utilisées pour le calcul de la contribution foncière.

La méthode est illustrée par l'exemple simplifié suivant :

Après exploitation du recensement fiscal le Secrétaire général a déterminé 9 catégories de confort et de taille pour les locaux d'habitation et a calculé la moyenne des loyers déclarés dans chacune des catégories. Le tableau des valeurs locatives moyennes est le suivant :

Valeurs locatives moyennes observées (UM)		Nombre de pièces		
		1 pièce	2 ou 3 pièces	Plus de 3 pièces
Confort	Sans eau et sans électricité	6.000	15.000	30.000
	Avec eau ou avec électricité	18.000	10.000	
	Avec eau et avec électricité		60.000	120.000

Le recensement n'a pas enregistré de déclarations de loyer dans les catégories « une pièces avec eau et avec électricité » et « plus de trois pièces avec eau ou avec électricité ». La valeur locative moyenne de la catégorie « 2 ou 3 pièces avec eau ou avec électricité » est manifestement sous estimée et doit être remplacée par une valeur en cohérence avec le reste du tableau.

*Pour les locaux de 1 pièce, la progression entre les catégories de confort « sans eau et sans électricité » et « avec eau ou avec électricité » est de 1 à 3. Cette progression est appliquée à la valeur de la catégorie « 2 ou 3 pièces sans eau et sans électricité » pour corriger la valeur de la catégorie « 2 ou 3 pièces avec eau ou avec électricité », soit $15.000 \text{ UM} * 3 = 45.000 \text{ UM}$, et pour compléter la catégorie « plus de 3 pièces avec eau ou avec électricité », soit $30.000 \text{ UM} * 3 = 90.000 \text{ UM}$. La progression entre la catégorie « 2 ou 3 pièces sans eau et sans électricité » et la catégorie « 2 ou 3 pièces avec eau et avec électricité » est appliquée à la catégorie « 1 pièces sans eau et sans électricité » pour compléter la catégorie « 1 pièces avec eau et avec électricité », soit $6.000 \text{ UM} * 4 = 24.000 \text{ UM}$. Dans les communes informatisées l'estimation pourra être effectuée par une droite des moindres carrés.*

Le tableau des valeurs locatives de référence à soumettre au conseil municipal est le suivant :

Valeurs locatives de référence (UM)		Nombre de pièces		
		1 pièce	2 ou 3 pièces	Plus de 3 pièces
Confort	Sans eau et sans électricité	6.000	15.000	30.000
	Avec eau ou avec électricité	18.000	45.000	90.000
	Avec eau et avec électricité	24.000	60.000	120.000

A titre d'exemple, le tableau des valeurs locatives de référence (en UM) approuvé dans le cadre de l'expérience pilote de gestion communale conduite par la Direction des Collectivités Locales à Rosso est le suivant :

Locaux d'habitation :

Zone	Nombre de pièces	Sans eau, sans électricité	Sans eau, avec électricité, sans autres éléments de confort	Avec eau, sans électricité, sans autres éléments de confort	Sans eau, avec électricité, avec autres éléments de confort	Avec eau, sans électricité, avec autres éléments de confort	Avec eau, avec électricité, sans autres éléments de confort	Avec eau, avec électricité, avec autres éléments de confort
Zone périphérique	1	12.272	14.617	16.963	19.309	21.654	24.000	26.346
	2	24.000	30.211	36.000	43.895	50.736	58.000	64.421
	3 à 4	35.728	45.804	55.037	68.481	79.819	92.000	102.497
	5 à 7	59.184	76.991	93.110	117.653	137.984	160.000	178.647
	8 à 9	94.368	123.772	150.221	191.410	225.231	262.000	292.874
	Plus 10	117.824	154.959	188.294	240.582	283.396	330.000	369.025
Zone centrale	1	15.360	18.000	33.000	39.760	48.580	57.400	66.220
	2	42.000	48.000	54.000	60.000	66.000	72.000	78.000
	3 à 4	68.640	78.000	87.360	96.720	106.080	115.440	124.800
	5 à 7	121.920	138.000	154.080	170.160	186.240	202.320	218.400
	8 à 9	201.840	228.000	254.160	280.320	306.480	332.640	358.800
	Plus 10	255.120	288.000	320.880	353.760	386.640	419.520	452.400

Local d'activité : Zone	Surface	Sans eau, sans électricité	Sans eau, avec électricité, sans autres éléments de confort	Avec eau, sans électricité, sans autres éléments de confort	Sans eau, avec électricité, avec autres éléments de confort	Avec eau, sans électricité, avec autres éléments de confort	Avec eau, avec électricité, sans autres éléments de confort	Avec eau, avec électricité, avec autres éléments de confort
Zone périphérique	0-19 m ²	36.000	39.520	43.040	46.560	50.080	53.600	57.120
	20-39 m ²	60.000	69.000	78.000	87.000	96.000	105.000	114.000
	40-59 m ²	84.000	98.480	112.960	127.440	141.920	156.400	170.880
	60-99 m ²	120.000	142.700	165.400	188.100	210.800	233.500	256.200
	100-149 m ²	174.000	209.030	244.060	279.090	314.120	349.150	384.180
	150-199 m ²	234.000	282.730	331.460	380.190	428.920	477.650	526.380
	Plus de 199 m ²	294.000	356.430	418.860	481.290	543.720	606.150	668.580
Zone centrale	0-19 m ²	82.712	89.950	94.402	100.227	106.096	111.937	117.782
	20-39 m ²	125.546	135.102	144.949	151.946	158.964	165.969	172.975
	40-59 m ²	160.380	180.253	195.496	203.664	211.832	220.000	228.168
	60-99 m ²	218.631	247.980	271.317	281.242	291.134	301.047	310.958
	100-149 m ²	306.008	349.571	385.048	397.608	410.087	422.618	435.142
	150-199 m ²	403.093	462.450	511.416	526.905	542.257	557.697	573.124
	Plus de 199 m ²	601.120	619.451	637.784	656.201	674.427	692.776	711.107

II.3 Base et taux d'imposition

Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties sont imposables à raison de leur valeur locative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20% pour tenir compte du déperissement et des frais d'entretien et de réparation. Il s'agit de la base d'imposition. Depuis la loi de finance 2006 (art 430), les valeurs locatives de référence ainsi que leurs catégorisations n'est plus soumise à l'approbation de la commission communale des impôts. Cette dernière, uniquement instituée pour cet impôt, n'existe plus.

Le taux d'imposition est, lui, fixé par délibération du Conseil municipal dans des limites fixées par la loi : au minimum 3% et au maximum 10% de la base d'imposition (article

432 nouveau du CGI). Le taux peut être modulé en fonction de l'affectation du local. Le taux d'imposition doit être reporté à l'annexe n°1 du budget initial.

Les propriétaires ou propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année l'administration fiscale ou le Maire dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'administration fiscale.

Afin de faciliter la décision des élus le Secrétaire général et le responsable administratif et financier de la commune devront simuler le produit fiscal prévisible pour différents niveaux de taux d'imposition. Ces simulations devront être présentées au Maire et à la commission des finances du Conseil municipal avant le choix du taux et le bouclage du budget à présenter au Conseil municipal.

Le niveau de pression fiscale déterminé par le taux doit résulter d'un arbitrage entre les besoins de financement des services et équipements communaux et le niveau de pression fiscale acceptable par les contribuables.

II.4 Le calcul de l'impôt

Le montant de l'impôt résulte du produit de la base d'imposition (ou valeur locative de référence brute diminuée de 20% et arrondie à la centaine d'ouguiya inférieure - appelée la valeur locative nette) - par le taux voté par le Conseil municipal.

Le calcul est effectué automatiquement avec des moyens informatiques ou manuellement sur le registre de la contribution foncière.

Le montant de la valeur locative brute, de la valeur locative nette, le taux applicable et le montant de l'impôt sont inscrits au registre de la contribution foncière.

II.5 L'émission de l'avis d'imposition

La valeur locative brute, le taux d'abattement, la valeur locative nette, le taux d'imposition et le montant de l'impôt sont reportés sur un avis d'imposition émis au nom et à l'adresse du contribuable (annexe N° 7).

L'avis d'imposition comporte également :

- ☉ l'exercice fiscal ;
- ☉ le numéro du rôle et un numéro d'article dans une série dressée dans l'ordre alphabétique des noms des contribuables figurant au rôle ;
- ☉ la date d'exigibilité, fixée 30 jours après la date de mise en recouvrement ;
- ☉ la date de majoration, fixée 2 mois après la date de mise en recouvrement ;
- ☉ l'identifiant du contribuable ;
- ☉ l'adresse de l'immeuble imposable ;
- ☉ le lieu de paiement.

Les avis d'imposition sont rassemblés dans un rôle émis en double exemplaire. Le Maire fixe la date de mise en recouvrement, rend le rôle exécutoire et le remet au Receveur municipal qui le prend en charge et le confie pour recouvrement au régisseur de recettes de la commune.

L'émission d'une année peut faire l'objet de plusieurs rôles distingués par le numéro du rôle.

II.6 Le recouvrement

Les avis d'imposition sont remis aux contribuables avant la date d'exigibilité, c'est à dire durant le mois suivant la date de mise en recouvrement, par le régisseur de recette de la commune. A la réception de l'avis d'imposition le contribuable date et émarge de sa signature une liste d'émargement qui atteste de la réception de l'avis.

Le régisseur encaisse le montant de l'impôt, délivre une quittance et émarge le rôle du montant payé, de la date du paiement et du N° de la quittance. L'impôt est majoré de 10% à la date de majoration figurant sur l'avis d'imposition, c'est à dire un mois après la date d'exigibilité (article 492 du CGI).

Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues à l'article 560 une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31 décembre de la même année

II.7 L'actualisation du registre de la contribution foncière

Les contribuables sont tenus de déclarer à l'administration fiscale ou au Maire dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'Administration fiscale les constructions d'immeubles nouveaux ou les modifications des immeubles existants avant le 28 février de chaque année. Le défaut de déclaration est passible d'une amende fiscale de 5.000 à 20.000 UM (article 432 nouveau du CGI). Chaque commune devra s'organiser pour recevoir ces déclarations.

Les déclarations des contribuables sont reportées sur le registre de la contribution foncière.

II.8 Le cas particulier des logements conventionnés

Les logements conventionnés sont les logements loués par l'Etat et affecté à ses agents ou à des services publics. La contribution foncière des logements conventionnés est précomptée par la Direction du Logement et du Matériel au Ministère des Finances.

Les logements conventionnés doivent être identifiés par l'enquête fiscale. Les avis d'imposition sont à adresser à la Direction du Logement et du Matériel du Ministère des Finances pour être précompté sur les loyers versés aux propriétaires.

II.9 Imputation budgétaire

La contribution foncière figure au budget à l'article 71.1 « Contribution foncière ».

III La contribution foncière sur les terrains agricoles

(se reporter à l'article 436 du Code Général des Impôts, annexe 1)

III.1 Champs d'application

La contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales est un impôt qui peut être établi par la commune par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial.

Elle concerne les exploitants de terrains agricoles imposables.

III.2 Etablissement de l'impôt

La contribution foncière sur les terrains agricoles est établie par voie de recensement annuel. Dans les communes où ne sont pas implantés de Services des Impôts, le Directeur Général des Impôts peut déléguer aux secrétaires généraux des dites communes le pouvoir de recenser et établir la contribution foncière. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

III.3 Le tarif

Le montant annuel de cette contribution est arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal. Elle ne peut excéder 100 UM par hectare de terrain exploité.

III.4 Modalités d'émission et de recouvrement

La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet l'agent chargé du recouvrement qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission de recettes imputées aux Parties, Chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit

III.5 Imputation budgétaire

La contribution foncière sur les terrains agricoles figure au budget à l'article 71.2 « Contribution foncière sur les terrains agricoles ».

IV La taxe d'habitation et la contribution communale

(se reporter aux articles 437 à 445 du Code Général des Impôts, annexe 1)

La taxe d'habitation et la contribution communale sont complémentaires, l'une frappe les occupants des habitations permanentes reposant sur des fondations, l'autre, frappe les occupants des habitations non permanentes construites sans fondations. C'est pourquoi les 2 taxes sont rassemblées sur un même registre.

IV.1 Champs d'application

Les locaux taxables à la taxe d'habitation sont les locaux affectés à l'habitation, occupés par des personnes physiques et/ou par des personnes morales (sociétés, associations, groupements et autres organismes non imposables à la taxe communale ou à la patente).

Toutefois ne sont pas imposables à la taxe d'habitation :

- Les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente ;
- Les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 463 et suivants ;
- Les bâtiments servant aux exploitations agricoles ;
- Les locaux réservés à l'exercice public des cultes ;
- Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- Les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle ;
- Les bureaux des fonctionnaires publics.

Les parties des locaux énumérés ci-dessus, affectés à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

Un certain nombre de personnes (Etat, ambassades, organisations humanitaires) font l'objet d'exonérations conformément à l'article 438 du CGI.

Les locaux taxables à la contribution communale sont les habitations non permanentes de toutes natures : tentes, embars, huttes, etc.

IV.2 La classification des habitations

Les locaux sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal (article 439 -LF 2006).

Le montant de la taxe d'habitation est modulé en fonction de la catégorie de l'immeuble. Les critères de classification des immeubles sont fixés librement par le Conseil municipal. Les critères retenus doivent être objectifs et faciles à recenser :

nombre de pièces, quartier d'implantation, possession de l'eau courante, de l'électricité, d'un WC intérieur, caractéristiques de la toiture, etc.

Le montant de la contribution communale est unique pour l'ensemble des habitations sans fondations : tentes, embar, constructions légères précaires, etc.

IV.3 Le tarif

Un tarif est voté par le Conseil municipal pour chacune des catégories. Elle est fixée par une délibération du Conseil municipal sans pouvoir dépasser 15 000 UM. Le barème retenu doit garantir une progressivité de l'impôt avec le niveau de confort, la taille de l'habitation et la qualité du quartier. Le barème doit être reporté à l'annexe n°3 du budget initial

Le montant de la contribution communale est fixé par délibération du Conseil municipal sans dépasser 300 UM.

Afin de faciliter la décision des élus le Secrétaire général et le responsable administratif et financier devront simuler le produit fiscal prévisible pour différents niveaux de tarif d'imposition. Ces simulations devront être présentées au Maire et à la commission des finances du Conseil municipal avant le choix du barème et le bouclage du budget à présenter au Conseil.

Le niveau de pression fiscale déterminé par le barème doit résulter d'un arbitrage entre les besoins de financement des services et des équipements communaux et le niveau de pression fiscale acceptable par les contribuables.

A titre d'exemple, les catégories des habitations et les tarifs approuvés par les Conseils municipaux de Tiquent et Tidjikja dans le cadre de l'expérience pilote de gestion communale conduite par la Direction des Collectivités Locales sont les suivants :

Tiquent :

	Sans fondation	Avec fondation		
		Sans eau et sans électricité	Avec eau ou avec électricité	Avec eau et avec électricité
1 ou 2 pièces	100	300	500	800
3 à 5 pièces	100	800	1200	1800
6 pièces et plus	100	2000	3000	4500

Tidjikja :

	Sans fondation	Avec fondation			
		Sans eau et sans électricité	Avec eau ou avec électricité	Avec eau et avec électricité	Avec eau, avec électricité et autres éléments de confort
1 ou 2 pièces	200	200	500	1500	3500
3 ou 4 pièces	200	400	1000	2000	6000
5 pièces et plus	200	700	2200	2500	9000

IV.4 Modalité d'émission

Une carte de contribuable à la taxe d'habitation ou à la contribution communale (annexe 9) est remise à chaque contribuable par l'un des agents communaux chargés de la fiscalité au moment du recensement.

L'agent complète l'entête de la carte :

- d'un numéro donné dans l'ordre de la distribution, soit dans une série communale, soit dans une série à l'intérieur de chaque quartier ou de chaque localité, dans ce cas le numéro d'ordre de la carte est suivi du numéro du quartier : 250/02 pour le 250^{ème} contribuable du quartier 02 ;
- du nom de la commune ;
- du nom du contribuable ;
- de l'adresse de l'habitation taxée où la carte est déposée et pourra être consultée lors des contrôles ;
- du numéro de la carte d'identité du contribuable qui sera utilisé comme identifiant dans le fichier ;
- du nombre de pièces ;
- de la catégorie de l'habitation déterminée sur la base des critères de confort; et inscrit dans la case de l'année correspondante le montant de la taxe conformément au tarif fixé par la délibération.

Simultanément, l'agent complète le registre de la taxe d'habitation et de la contribution communale (annexe 5) des renseignements suivant :

- le numéro de la carte ;
- le numéro de carte d'identité (identifiant) ;
- le nom du contribuable ;
- l'adresse ;
- l'existence de fondation qui détermine l'application de la taxe d'habitation ou de la contribution communale ;
- la zone de localisation ;
- les caractéristiques de la toiture ;
- l'indication des éléments de confort déterminant la catégorie (par exemple : eau et électricité) ;
- le nombre de pièces ;
- le montant de l'impôt conformément au tarif fixé par la délibération du Conseil municipal.

Avant de remettre la carte, l'agent complète le registre de la date de distribution de la carte et demande au contribuable d'émarger le registre de sa signature. Les indications portées sur le registre doivent être parfaitement identiques à celles portées sur les cartes détenues par les contribuables. La carte est conservée par le contribuable et remplacée lorsque tous les emplacements destinés à recevoir un timbre sont remplis.

Le registre est établi pour la commune entière ou subdivisé par quartier ou localité pour faciliter le recouvrement et l'actualisation. Sur chaque page du registre est indiqué le numéro de la feuille et le nombre de pages du registre.

La colonne « montant de l'impôt » est totalisée et son montant est reporté sur la feuille suivante du registre. Le total final est le montant à recouvrer.

IV.5 Modalités de recouvrement

Le régisseur de recettes accompagne l'agent chargé de la fiscalité durant la distribution des cartes et l'enregistrement et procède au recouvrement sur le champ.

Au moment du recouvrement, le régisseur :

- délivre un timbre fiscal (éventuellement plusieurs pour faire l'appoint du montant à payer) en contrepartie du paiement du montant inscrit sur la carte et le colle dans la case de l'année correspondante ;
- émerge la colonne paiement du registre.

Le timbre est revêtu de sa valeur en ouguiyas ou d'un code en lettres. La valeur des timbres doit être fixée en fonction des tarifs votés par le Conseil municipal de manière à réduire le nombre de timbres consommés sans multiplier le nombre des séries. C'est pourquoi la valeur des timbres doit permettre d'acquitter les petites impositions, qui sont les plus nombreuses, avec un seul timbre. Lorsque les timbres sont revêtus d'un code en lettres, un arrêté annuel du Maire fixe la valeur en ouguiyas correspondant à chaque code. Un changement du barème de la taxe d'habitation est accompagné d'un arrêté modificatif de la valeur des timbres et évite de perdre le stock de timbres existant.

A titre d'exemple, dans le cadre de l'expérience pilote conduite à Tiguent par la Direction des Collectivités Locales, le Maire a pris l'arrêté suivant :

<p>République Islamique de Mauritanie Honneur – Fraternité – Justice Wilaya du Trarza Commune de Tiguent</p> <p style="text-align: center;">Arrêté N° 01/2001 Du 11 janvier 2001 Portant fixation de la valeur des timbres fiscaux.</p> <p style="text-align: center;">Le Maire</p> <p>Vu les disposition de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987,</p> <p style="text-align: center;">Arrête</p> <p>Article 1 – La valeur du timbre libellé « A » est fixée pour l'exercice 2001 à 200 UM. Article 2 – La valeur du timbre libellé « B » est fixée pour l'exercice 2001 à 300 UM. Article 3 – La valeur du timbre libellé « C » est fixée pour l'exercice 2001 à 600 UM. Article 4 – Le Secrétaire général et le Receveur municipal sont chargés de l'application du présent arrêté.</p>

Lorsque le contribuable refuse d'acquitter la taxe, le régisseur annote le registre et demande au responsable administratif et financier d'établir un titre de recettes exécutoire, majoré de 50%, revêtu de la mention « rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89.012 ». Le titre de recette exécutoire est signé par le Maire et remis au Receveur municipal pour la procédure de recouvrement forcé.

La carte doit être présentée à toute réquisition des agents communaux chargés du recouvrement ou de l'établissement de la fiscalité.

IV.6 L'actualisation du registre de la taxe d'habitation et de la contribution communale

Le registre est actualisé à chaque campagne de recouvrement annuel.

A chaque changement de situation d'un contribuable, une nouvelle carte est attribuée, et l'ancienne carte est récupérée. Les cartes récupérées sont conservées par le Secrétaire Général comme pièce justificative de la radiation au registre.

IV.7 Imputation budgétaire

La taxe d'habitation figure au budget à l'article 71.3 « Taxe d'habitation » et la contribution communale à l'article 71.4 « Contribution communale ».

V La taxe communale

(se reporter aux articles 463 à 469 du Code Général des Impôts, annexe 1)

V.1 Champs d'application

La taxe communale est une taxe mensuelle qui frappe toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (inclus les locations d'immeubles et de meubles et les transports), exercées sur le territoire de la commune, qui ne sont pas assujetties à la patente.

Les activités sans but lucratif des organisations humanitaires et de bienfaisance sont exonérées de la taxe communale.

V.2 Classification des activités

Les activités peuvent être classées en trois catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal (article 465 -LF 2006).

La profession ou le type d'activités doivent être prises en compte pour établir un classement. Une nomenclature indicative des activités et un classement sont proposés en fonction de 3 secteurs professionnels : Commerce, Prestations de Services et Artisanat (voir annexe 8).

Le montant de la taxe est modulé en fonction de la nature et de l'importance de l'activité.

Le regroupement des activités par nature et leur classement selon l'importance de l'activité sont fixés par délibération du Conseil municipal. La limitation au nombre de trois catégories de taxation simplifie la gestion de la taxe.

La commune procède au regroupement par nature des activités selon la capacité contributive de chaque nature d'activité. Les natures d'activité les plus génératrices de revenus sont classées dans la première classe, les natures d'activité les moins génératrices de revenus sont classées dans la dernière classe. La première classe doit

mentionner les natures d'activité non énumérées dans les classes tarifaires préférentielles de manière à éviter toute omission d'activité. Une nomenclature indicative des activités est donnée en annexe 8.

Chaque nature d'activité est subdivisée en classes d'importance de l'activité exercée. Le critère de distinction des classes est déterminé par la commune. Il conviendra d'éviter les critères sujets à des fluctuations ou susceptibles de négociation (par exemple l'importance du stock qui est susceptible de varier d'un jour à l'autre et est difficile à évaluer) mais, au contraire, de retenir des critères objectifs, facilement mesurables et peu susceptibles de changement (par exemple la taille du local, l'attrait commercial du quartier d'implantation).

Un tarif est voté par le Conseil municipal pour chacune des catégories de contribuable résultant du croisement de la nature et de l'importance de l'activité.

V.3 Le tarif

Le tarif est fixé pour chaque catégorie par une délibération du Conseil municipal dans la fourchette de 50 UM à 6.000 UM mensuel. Le barème retenu doit garantir une certaine progressivité de l'impôt. Le barème doit être reporté à l'annexe n°2 du budget initial

Afin de faciliter la décision des élus le Secrétaire général et le responsable administratif et financier devront simuler le produit fiscal prévisible pour différents niveaux de tarif d'imposition. Ces simulations devront être présentées au Maire et à la commission des finances du Conseil municipal avant le choix du barème et le bouclage du budget à présenter au Conseil.

Le niveau de pression fiscale déterminé par le barème doit résulter d'un arbitrage entre les besoins de financement des services et des équipements communaux et le niveau de pression fiscale acceptable par les contribuables.

A titre d'exemple, 2 communes A et B qui ont choisi de ventiler leurs 3 catégories, l'une en fonction des surfaces et l'autre selon la localisation des activités.

Commune A :

	<i>Surface inférieure ou égale à 25 m²</i>	<i>Surface de 25 à 50 m²</i>	<i>Surface supérieure à 50 m²</i>
<i>Commerce</i>	<i>600</i>	<i>1200</i>	<i>1800</i>
<i>Prestations de service</i>	<i>300</i>	<i>600</i>	<i>900</i>
<i>Artisanat</i>	<i>200</i>	<i>400</i>	<i>600</i>

Commune B :

	<i>Marché</i>	<i>Centre ville</i>	<i>Péri urbain</i>
<i>Commerce</i>	<i>700</i>	<i>500</i>	<i>300</i>
<i>Prestations de service</i>	<i>400</i>	<i>300</i>	<i>200</i>
<i>Artisanat</i>	<i>300</i>	<i>200</i>	<i>100</i>

V.4 Modalité d'émission

Une carte de contribuable à la taxe communale (annexe 10) est remise à chaque contribuable par l'un des agents communaux chargés de la fiscalité au moment du recensement.

L'agent complète l'entête de la carte :

- de l'année de l'exercice ;
- d'un numéro donné dans l'ordre de la distribution, soit dans une série communale, soit dans une série à l'intérieur de chaque quartier ou de chaque localité, dans ce cas le numéro d'ordre de la carte est suivi du numéro du quartier : 250/02 pour le 250^{ème} contribuable du quartier 02 ;
- du nom de la commune ;
- du nom du contribuable ;
- de l'adresse où est exercée l'activité et où la carte sera affichée ;
- du numéro de la carte d'identité du contribuable qui sera utilisé comme identifiant dans le fichier ;
- du classement par nature de l'activité dans les classes définies par la délibération fixant le tarif ;
- de la catégorie d'importance de l'activité suivant les critères de la délibération fixant le tarif ;
- du montant de la taxe mensuelle applicable à la nature et à l'importance de l'activité intéressée conformément au tarif fixé par délibération.

Simultanément, l'agent complète le registre de la taxe communale (annexe 6) des renseignements suivant :

- le numéro de la carte ;
- le numéro de carte d'identité (identifiant) ;
- le nom du contribuable ;
- l'adresse de l'activité ;
- le classement par nature de l'activité ;
- la catégorie d'importance de l'activité ;
- le montant de la taxe mensuelle applicable à la nature et à l'importance de l'activité.

Avant de remettre la carte, l'agent complète le registre de la date de distribution de la carte et demande au contribuable d'émarger le registre de sa signature. Les indications portées sur le registre doivent être parfaitement identiques à celles portées sur les cartes détenues par les contribuables. La carte doit être conservée par le contribuable et affichée à un emplacement visible du local commercial. L'affichage facilitera les contrôles par les agents municipaux et un contrôle mutuel des contribuables.

Le registre est établi pour la commune entière ou subdivisé par quartier ou localité pour faciliter le recouvrement et l'actualisation. Sur chaque page du registre est indiqué le numéro de la feuille et le nombre de pages du registre.

La colonne « montant de l'impôt » est totalisée et son montant est reporté sur la feuille suivante du registre. Le total final est le montant à recouvrer chaque mois.

V.5 Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la taxe communale est mensuel. Le régisseur de recettes accompagne l'agent chargé de la fiscalité durant les opérations de recensement et de distribution des cartes et procède au premier recouvrement sur le champ. Pour les recouvrements suivants le régisseur opère seul muni d'un exemplaire du registre de la taxe communale.

Au moment de chaque recouvrement, le régisseur :

- délivre un timbre fiscal (éventuellement plusieurs pour faire l'appoint du montant à payer) en contrepartie du paiement du montant inscrit dans l'entête de la carte et le colle sur la carte dans la case du mois correspondant ;
- émerge dans le registre la colonne du mois correspondant dans la zone réservée au suivi des paiements.

Le produit mensuel de la collecte doit être conforme au montant de l'impôt cumulé apparaissant au registre.

Les timbres fiscaux utilisés sont les mêmes que ceux de la taxe d'habitation.

Lorsque le contribuable n'a pas acquitté le montant mensuel de la taxe communale, le régisseur demande au responsable administratif et financier l'émission d'un titre de recette du montant de la taxe majoré de 50% revêtu de la mention « rendu exécutoire en application des dispositions de l'article 227 de l'ordonnance 89-012 ». Le titre de recettes est remis au receveur municipal pour la procédure de recouvrement forcé.

V.6 L'actualisation du registre de la taxe communale

Le registre est actualisé en permanence des cessations d'activité, des créations d'activités, des modifications de la nature ou de l'importance de l'activité constatées par les agents chargés de la fiscalité ou les régisseurs et à chaque recensement général.

A chaque changement de situation d'un contribuable, une nouvelle carte est attribuée, et l'ancienne carte est récupérée. Les cartes récupérées sont conservées par le Secrétaire Général comme pièce justificative de la radiation du registre.

V.7 Imputation budgétaire

La taxe communale figure au budget au chapitre 72 « Taxe communale ».

VI La patente

(se reporter aux articles 446 à 458 du Code Général des Impôts, annexe 1)

VI.1 Champs d'application

La patente est une taxe annuelle qui frappe toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée qui génère un chiffre d'affaires

supérieur à 3.000.000 UM par an pour les prestataires de services et à 6 000 000 UM par an pour les entreprises de commerce.

VI.2 Le tarif

La patente est calculée sur la base d'un droit fixe fonction du chiffre d'affaires conformément au barème suivant (loi de finances pour 2003) :

Chiffre d'affaires	Droit
Supérieur à 600.000.000 UM	1.500.000 UM
De 300.000.000 à 600.000.000 UM	1.000.000 UM
De 150.000.000 à 300.000.000 UM	700.000 UM
De 75.000.000 à 150.000.000 UM	450.000 UM
De 37.500.000 à 75.000.000 UM	300.000 UM
De 6.000.000 à 37.500.000 UM	100.000 UM
Inférieur à 6.000.000 UM	50.000 UM

Le montant du chiffre d'affaires est réduit de 25% pour la vente de produit pétrolier.

VI.3 Modalités d'imposition

La patente est due dans la commune de localisation du local professionnel, du bureau, de l'installation ou du chantier. Les contribuables doivent transmettre au service des impôts régional au plus tard le 28 février de chaque année la liste des locaux utilisés ou des chantiers en cours avec leur adresse précise. Les chantiers de bâtiment et travaux publics sont déclarés dans la commune de localisation des travaux.

Les activités nouvelles doivent être déclarées dans les 3 jours suivant leur création au service des impôts. La taxation est effectuée sur la base du montant du chiffre d'affaires estimé par le service des impôts pour l'exercice en cours. Lorsque le montant de la patente estimé est inférieur ou supérieur de plus de 30% au montant exigible sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le service des impôts procède à la mise en recouvrement des droits supplémentaires ou au dégrèvement.

Les services fiscaux procèdent chaque année au mois de janvier au recensement des contribuables et préparent les rôles. Le maire fixe la date de mise en recouvrement, rend les rôles exécutoires et les remet au Receveur municipal qui les prend en charge et procède au recouvrement.

La quittance délivrée par le Receveur municipal doit être présentée à toutes réquisition des agents des impôts et des agents de police judiciaires. Les contribuables qui ne peuvent justifier de leur contribution sont redevables de l'impôt augmenté d'une amende de 40%.

VI.4 La patente transporteur

Les véhicules qui assurent le transport des passagers et des marchandises paient la patente avec la taxe sur les véhicules à moteur conformément au tarif suivant :

Nature du véhicule	Transport à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouhadibou	Transport à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouhadibou	Transport interurbain
Véhicule de tourisme de moins de 10 places	2.500 UM	5.000 UM	10.000 UM
Véhicule de plus de 9 places assises	5.000 UM	20.000 UM	20.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure à 8 tonnes	8.000 UM	8.000 UM	40.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile de 8 à 12 tonnes	10.000 UM	10.000 UM	48.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	25.000 UM	35.000 UM	100.000 UM

Le produit de la patente est versé au budget de la commune d'exercice de l'activité. Le produit de la patente sur le transport interurbain est réparti entre les communes par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des finances.

VI.5 Imputation budgétaire

La patente et la patente transporteur figurent au budget à l'article 71.5 « Patente ».

VII Le suivi des redevables

Le régisseur ouvre une fiche de suivi des redevables au nom de chaque contribuable et reporte pour chacun les titres à recouvrer et les recouvrements effectués (annexe 11).

Le numéro des cartes de contribuable remises et le montant à recouvrer pour chacune d'elle sont reportés sur la carte de suivi du redevable dans sa partie émission (montant émis), puis complété au moment de la vente du timbre dans la partie recouvrement (montant payé).

VIII Les réclamations

Les réclamations sur les impôts communaux doivent être adressées au Maire (article 559 et 570 nouveaux du CGI). Les réclamations sont de deux ordres :

- les réclamations contentieuses ;
- les recours gracieux.

Dans la réclamation contentieuse, le contribuable conteste l'imposition ou demande une rectification du montant de l'imposition. La réclamation doit comporter : le motif précis de la réclamation, la copie de l'avis d'imposition ou de la quittance de l'impôt contesté, la signature de l'auteur. La réclamation doit être individuelle. Le Maire

apprécie les motifs de la demande, fait procéder aux vérifications et prend, lorsque la demande est justifiée, une décision de dégrèvement (annexe N° 12). La demande doit être formulée par le contribuable dans un délai de 12 mois après la date de mise en recouvrement ou de la notification d'un titre de recette. Le Maire dispose d'un délai de 6 mois pour instruire le dossier. Le registre des contribuables est corrigé conformément au dégrèvement accordé.

Dans le recours gracieux, le contribuable ne conteste pas l'impôt mais déclare être dans l'impossibilité financière de s'acquitter de sa contribution et en demande une remise totale ou partielle. Après vérification de la situation du contribuable, le Maire peut décider d'une remise et prendre une décision de dégrèvement. La remise est valable pour une imposition et n'entraîne pas une modification de la situation du contribuable au registre des contribuables.

Les décisions de dégrèvement sont communiquées, d'une part, au Receveur municipal qui demandera l'admission en non valeur des titres de recettes correspondant, et d'autre part, à l'autorité administrative de tutelle qui assure le contrôle de légalité de la décision.

Le remboursement des cotes indûment perçues fait l'objet d'un mandat imputé au chapitre 66 " charges exceptionnelles".

Le rôle et les fiches de suivis des redevables sont émargés des décisions de dégrèvement.

ANNEXES

Annexe 1

Extraits du Code Général des impôts Mis à jour janvier 2007

I IMPOTS COMMUNAUX

Chapitre I Contribution foncière sur les propriétés bâties

Section I Propriétés imposables

Article 427 -

1. Il est établi un impôt annuel sur les propriétés bâties à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Par propriété bâtie, on entend toutes les constructions en maçonnerie, fer, bois et autres matériaux, qui sont fixées au sol à demeure, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir.

2. Sont également soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- a) Les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions.
- b) Les terrains affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature.
- c) L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à demeure de telle façon qu'il soit impossible de le déplacer sans dommage pour l'immeuble, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Section II Exonération

Article 428 - Sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

1. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales.
2. Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale à condition qu'ils soient improductifs de revenus.
3. Les édifices servant à l'exercice du culte.
4. Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique.
5. Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes.
6. Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement mauritanien.
7. Les immeubles à usage scolaire.
8. Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale.
9. Les cases de paille.

Toutefois les immeubles visés aux alinéas 7, 8 et 9 ci-dessus sont imposables lorsqu'ils font l'objet d'une location.

Section III Base d'imposition - Détermination de la valeur locative

Article 429 - Les immeubles soumis à la contribution foncière sur les propriétés bâties sont imposables à raison de leur valeur locative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition après déduction d'un abattement forfaitaire de 20% pour tenir compte du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Article 430 - (nouveau, mise à jour LF 2006) La valeur locative est le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location

1. Pour les immeubles visés au paragraphe 1 et aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 427, la valeur locative est déterminée au moyen de contrats écrits ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le Service des Impôts ou sera notoirement connu. Si aucun des procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14% :

- au prix de revient de l'immeuble toute taxe comprise si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement,
- au prix de cession exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement.

Toutefois lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le Service de l'Enregistrement.

2. Pour l'outillage et les installations visées au paragraphe 2-c de l'article 427 la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location à 14% de leur prix de revient toutes taxes comprises.

Section IV Débiteur de l'impôt

Article 431 - (nouveau, mise à jour LF 2006) La contribution foncière sur les immeubles bâtis est due pour l'année entière par le propriétaire, le possesseur ou le propriétaire apparent. Est propriétaire apparent tout occupant incapable de décliner l'identité exacte et l'adresse complète du propriétaire.

Section V Taux de l'impôt

Article 432 - (nouveau, mise à jour LF 2006) La contribution foncière sur les immeubles bâtis est calculée par l'application à la base d'imposition définie à l'article 429 d'un taux voté par le Conseil municipal dans les limites du minimum et maximum suivant : 3% et 10%.

Pour le calcul de l'impôt la base d'imposition est arrondie à la centaine d'ouguiyas inférieure.

Les propriétaires ou propriétaires apparents d'immeubles sont tenus d'informer avant le 28 février de chaque année l'administration fiscale ou le Maire dans les communes où ne sont pas implantés les services de l'Administration fiscale, de l'achèvement d'immeubles nouveaux, des modifications apportées aux immeubles existants ou à leur usage.

Le défaut de la déclaration dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale de 5 000 à 20 000 UM nonobstant les droits exigibles.

Dans les communes où sont implantés les services de l'administration fiscale un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur demande de celui-ci le pouvoir de procéder au recensement général des bases d'imposition, du calcul de l'impôt et de la confection des rôles.

Les Maires qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge.

Section VI Remises partielles de l'impôt

Article 433 - Dans le cas de destruction accidentelle totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année de leur immeuble, les propriétaires ou possesseurs peuvent demander dans les formes prévues à l'article 560 une remise de l'impôt proportionnelle au temps qui reste à courir entre le premier jour du mois suivant la destruction ou l'ouverture du chantier de démolition et le 31 décembre de la même année.

Section VII Mutations foncières

Article 434 - Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles, sur autorisation du Directeur Général des Impôts, par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Article 435 - Tant que la mutation de cote n'a pas été effectuée, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ses ayants droits ou ses héritiers peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leurs recours contre le nouveau propriétaire.

Chapitre II Contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou floral

Article 436 -1. Les communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil Municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution foncière sur les terrains agricoles affectés à des cultures maraîchères, céréalières, fruitières ou florales.

2. Cette contribution foncière est due par les exploitants des terrains agricoles imposables.

3. Le montant annuel de cette contribution est arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal. Elle ne peut excéder 100 UM par hectare de terrain exploité.

4. La contribution foncière sur les terrains agricoles est établie par voie de recensement annuel. Dans les communes où ne sont pas implantés de Services des Impôts, le Directeur Général des Impôts peut déléguer aux secrétaires généraux des dites communes le pouvoir de recenser et établir la contribution foncière. Les secrétaires généraux qui bénéficient d'une telle délégation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts, pour le 30 septembre de chaque année, la liste des contribuables recensés et l'impôt mis à leur charge. Les erreurs ou omissions sont rectifiées par voie de rôle.

5. La contribution foncière sur les terrains agricoles doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet l'agent chargé du recouvrement qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible, ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Les contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission de recettes imputées aux Parties, Chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

Chapitre III Taxe d'habitation

Section I Locaux imposables

Article 437 -

1. La taxe d'habitation est due :

- a) pour tous les locaux affectés à l'habitation.
- b) Pour tous les locaux utilisés par les sociétés, associations, groupements et autres organismes privés non imposables à la patente.

2. Ne sont pas imposables à la taxe :

- a) Les locaux affectés à un usage professionnel, industriel, commercial et artisanal, passibles du droit proportionnel de la patente ;
- b) Les locaux utilisés pour l'exercice de leurs activités par les redevables soumis aux taxes communales prévues aux articles 463 et suivants ;
- c) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles ;
- d) Les locaux réservés à l'exercice public des cultes ;

- e) Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats ;
- f) Les locaux utilisés par les hôpitaux et les centres de soins médicaux, à l'exception des locaux affectés à l'habitation personnelle ;
- g) Les bureaux des fonctionnaires publics.

Les parties des locaux énumérés ci-dessus, affectés à une habitation personnelle, demeure imposable à la taxe.

Section II Personnes imposables

Article 438 -

1. La taxe est due par toute personne qui a, à quelque titre que ce soit , la jouissance de locaux imposables, même si elle ne les occupe pas effectivement.

Les fonctionnaires et les employés civils et militaires logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux régions, aux communes, aux établissements publics, sont imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

2. Sont exonérés :

- L'Etat, les régions, les communes et les établissements publics à caractère administratif ;
- Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques de nationalité étrangère dans la commune de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où le pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques mauritaniens ;
- Les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ; les membres et le personnel de ces organisations demeurent imposables pour les locaux affectés à leur habitation personnelle.

Section III Tarif de la taxe

Article 439 - (nouveau, mise à jour LF 2006)

1. Le tarif de la taxe est fonction de la catégorie dans laquelle se situent les locaux imposables. Les locaux sont classés selon leur nature en cinq catégories suivant des critères définis par le Conseil municipal.
2. Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil municipal dans la limite de 15.000 UM par local.

Dans le cadre de ces barèmes, les conseils municipaux ont la faculté, pour chaque localité, quartier, îlot de leur commune, présentant des caractéristiques différentes, de fixer des cotisations propres à chacun d'eux.

Section IV Lieu d'imposition

Article 440 - Les personnes physiques ou morales sont imposées à la taxe d'habitation dans la commune où sont situés les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance.

Section V Etablissement de la taxe

Article 441 - (nouveau, mise à jour LF 2006) La taxe d'habitation est établie par voie de recensement annuel au cours duquel les locaux sont classés dans l'une des cinq catégories du barème en fonction des caractéristiques qu'ils présentent.

Dans les communes où ne sont pas implantés les Services des impôts, les Secrétaires Généraux des communes ont le pouvoir de recenser et d'établir la taxe d'habitation.

Dans les communes où sont implantés les Services de l'administration fiscale, un arrêté du Ministre des Finances peut déléguer au Maire sur la demande de celui-ci la réalisation du recensement et l'établissement de la taxe d'habitation.

Les erreurs ou omissions constatées sont rectifiées par voie de rôle.

Section VI Exigibilité

Article 442 - La taxe est due pour l'année entière pour chaque local dont une personne a la disposition ou la jouissance.

Section VII Paiement

Article 443 - La taxe d'habitation doit être acquittée immédiatement lors des opérations de recensement.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible ou établit un titre de paiement immédiat, qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent, sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

Les régularisations des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

Chapitre IV Contribution communale

Article 444 - Les communes ont la faculté d'établir par voie de délibération du Conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, une contribution communale.

Article 445 - La contribution communale est due par les chefs de famille, au sens de l'article 85, qui bien que résidant habituellement dans la commune n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe d'habitation.

Le montant annuel de cette contribution arrêté par délibération du Conseil municipal ne peut excéder 300 UM. La contribution est établie, perçue et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Chapitre V Patente

Section I Personnes et activités imposables

Article 446 - La patente est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, même si elles bénéficient d'une exonération en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Section II Exonérations

Article 447 - Sont exonérées de la patente :

- les personnes physiques, à l'exception des transporteurs, qui remplissent les conditions posées par les articles 7 et 29 définissant le champ d'application du régime du forfait, sous réserve qu'elles n'aient pas opté pour le régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Article 29 - Le régime du forfait est applicable :

- aux entreprises individuelles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à 6.000.000 UM ;
 - aux entreprises individuelles essentiellement prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est inférieur à 3.000.000 UM.
- l'Etat et ses services, y compris le commissariat à la sécurité alimentaire ;
 - les collectivités territoriales ;

- les organisations humanitaires et les organisations de bienfaisance et d'assistance ;
- les établissements publics pour la distribution de l'eau.

Section III Tarif de la patente

Article 448 - (LF 2002) La patente se compose uniquement d'un droit fixe.

Article 449 - Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune considérée.

Le droit fixe est réglé conformément au barème ci-après (LF 2003):

Classe	Chiffre d'affaires	Droit fixe
1	Supérieur à 600.000.000 UM	1.500.000 UM
2	De 300.000.000 à 600.000.000 UM	1.000.000 UM
3	De 150.000.000 à 300.000.000 UM	700.000 UM
4	De 75.000.000 à 150.000.000 UM	450.000 UM
5	De 37.500.000 à 75.000.000 UM	300.000 UM
6	De 6.000.000 à 37.500.000 UM	100.000 UM
7	Inférieur à 6.000.000 UM	50.000 UM

Pour l'application du barème ci dessus, les chiffres d'affaires provenant des ventes au détail de produits pétroliers ne sont retenus qu'à concurrence de 25% de leur montant.

Article 450 et 451 - (LF 2002) Abrogés.

Section IV Lieu d'imposition, modalités d'imposition des établissements secondaires

Article 452 - La patente est due dans chaque commune où le redevable dispose d'une installation ou d'un local professionnel, d'un bureau, d'un chantier.

Les personnes physiques ou morales placées dans cette situation doivent communiquer au Directeur Général des Impôts au plus tard le 28 février de chaque année, le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dans le ressort territorial de la commune.

Article 453 - Les exonérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que le représentant, donnent lieu à une imposition distincte à la patente établie au nom du ou des commettants.

Section V Personnes qui entreprennent une activité en cours d'année

Article 454 - Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité passible de la patente sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, dans les trois jours suivants, au Service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité, et d'acquitter immédiatement les droits exigibles. Le droit fixe est fonction du chiffre d'affaires que le Service des Impôts estime réalisable entre le jour du début d'exercice de l'activité et le 31 décembre.

Lorsque le montant de la cotisation ainsi estimée s'avère inférieur ou supérieur de plus de 30% à celui de la cotisation exigible en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, le Service des Impôts procède d'office soit à la mise en recouvrement des droits supplémentaires, soit au dégrèvement des droits formant surtaxe.

L'année suivante, la patente est calculée d'après le chiffre d'affaires effectivement réalisé l'année précédente, extrapolé à une période de douze mois.

Article 455 - Les contribuables soumis au régime du réel d'imposition sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats prévue à l'article 14, le montant de leur patente due sur la base de leur déclaration.

Les agents des Impôts procèdent chaque année, pendant le mois de janvier, au recensement des redevables de la contribution de la patente et rassemblent tous les éléments permettant d'établir les impositions

Dès la clôture des opérations de recensement, le Service des Impôts procède à la confection des rôles primitifs de la patente, qui sont rendus exécutoires et sont recouverts dans les conditions prévues par les articles 483 et suivants.

Section VII Transporteurs

Article 456 - Les personnes physiques ou morales qui se livrent au transport terrestre de personnes ou de marchandises et les propriétaires de véhicules utilitaires d'une charge utile supérieure à deux tonnes doivent acquitter par véhicule utilisé une cotisation de patente selon les barèmes ci-après :

1) Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations autres que Nouakchott et Nouhadibou :

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicule de tourisme de moins de 10 places assises	2.500 UM
Véhicule, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assises	5.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	8.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile de 8 à 12 tonnes	10.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	25.000 UM

2) Véhicules assurant de manière exclusive des transports à l'intérieur des agglomérations de Nouakchott et Nouhadibou :

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicule de tourisme de moins de 10 places assises	5.000 UM
Véhicule, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assises	20.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	8.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile de 8 à 12 tonnes	10.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	35.000 UM

3) Véhicules assurant des transports interurbains :

Nature du véhicule	Cotisation
Véhicule de tourisme de moins de 10 places assises	10.000 UM
Véhicule, quel qu'en soit le genre, de plus de 9 places assises	20.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile inférieure ou égale à 8 tonnes	40.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile de 8 à 12 tonnes	48.000 UM
Véhicule utilitaire d'une charge utile supérieure à 12 tonnes	100.000 UM

Le paiement des cotisations de patente s'effectue en même temps que celui de la taxe sur les véhicules à moteur, au moyen d'un titre de paiement immédiat délivré par le Service des Impôts.

Les transporteurs sont tenus à leur diligence de se faire délivrer par le comptable du Trésor une quittance par véhicule qui est annotée par le Service des Impôts du numéro d'immatriculation du véhicule, du nombre de places assises ou de la charge utile.

Les quittances doivent être présentées à toutes réquisition des agents des Impôts dûment commissionnés et de tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation routière.

La majoration prévue par l'article 166 est applicable aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

Article 166 - La taxe est majorée :

- de 20% lorsqu'elle est acquittée entre le 1^{er} février et le 31 mars ;
- de 40% lorsqu'elle est acquittée entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- de 60% lorsqu'elle est acquittée après le 1^{er} juillet.

Article 457 - Le produit de la patente des transports interurbains est porté au crédit d'un compte d'imputation provisoire de recettes inclus dans la nomenclature des comptes du Trésor, et réparti

au profit des communes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des finances.

Section VIII Justification du paiement de la patente

Article 458 - - (LF 2000) Abrogé. Remplacé par dispositions de l'article 478 (nouveau)

Chapitre VI Droit de licence

Chapitre VII Taxes communales

Section I Dispositions générales

Article 463 - Les personnes physiques dont les activités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux tel que défini par les articles 1 et 2 du CGI, et qui remplissent les conditions exigées par l'article 29 pour bénéficier du régime du forfait, et qui n'ont pas opté pour le régime du bénéfice réel simplifié, sont soumises selon la nature de leur activité principale à l'une des taxes prévues à l'article 465.

Section II Tarif

Article 464 - Les tarifs mensuels des taxes communales sont fonction de la nature de la profession ou de l'activité exercée à titre principal.

Au sein de chaque profession ou activité exercée les tarifs varient selon l'importance des affaires normalement réalisables.

Le classement des redevables dans l'une des trois catégories du barème de l'article 465 s'opère en fonction de l'importance de leurs locaux, de leurs stocks, de leur matériel, de leur personnel, de leur clientèle et de leurs capacités contributives.

Article 465 - (LF 2001, mise à jour 2006) Les tarifs de la taxe sont arrêtés chaque année par voie de délibération du Conseil municipal, concomitamment avec l'adoption du budget initial, pour chaque profession ou activité exercée, et pour chaque catégorie, dans les limites du 50 UM à 6 000 UM.

Section III Lieu d'imposition

Article 466 - Les taxes communales sont dues dans chaque commune où les personnes visées à l'article 463 exercent une profession ou une activité imposable.

Lorsque dans le ressort d'une même commune, une personne exerce sa profession ou son activité en plusieurs lieux distincts, chaque boutique, magasin, atelier, chantier et autre emplacement, fait l'objet d'une imposition distincte.

Section IV Etablissement des taxes

Article 467 - Les communes sont tenues de dresser, dans le courant du mois de janvier de chaque année, les listes exhaustives, par nature de profession ou d'activité, des redevables des taxes communales.

Ces listes sont régulièrement mises à jour au fur et à mesure du déroulement des opérations mensuelles de recouvrement des taxes.

Les taxes sont établies par les communes par voie de recensements mensuels, au cours desquels les redevables sont classés dans l'une des trois catégories en fonction des critères fixés par l'article 464.

Section V Paiement des taxes

Article 468 - Les taxes communales doivent être acquittées immédiatement lors des opérations de recensement mensuel.

A cet effet, l'agent chargé du recouvrement qui accompagne l'agent chargé du recensement, délivre un ticket représentatif du montant de la taxe exigible ou établit un titre de paiement immédiat qui donne lieu à délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Les redevables qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations dans les conditions qui précèdent sont portés sur un état spécial de recouvrement rendu exécutoire par le Maire. Les cotisations assorties d'une

pénalité de 50% sont immédiatement exigibles. Elles sont recouvrées selon les procédures et sous les garanties, sûretés et privilèges prévus par le présent code.

La régularisation des encaissements et l'exécution des états spéciaux de recouvrement donnent lieu à émission d'un titre de recettes imputé aux parties, chapitres et articles ouverts dans la nomenclature budgétaire communale selon la nature du produit.

Chapitre VI Justification du paiement des taxes

Article 469 - Le ticket, ou la quittance, délivré par l'agent chargé du recouvrement constitue la justification du paiement de la taxe mensuelle.

Les tickets, ou les quittances, doivent être présentés à toute réquisition des agents du Trésor et des officiers et agents de police judiciaire, sous peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, de leurs matériels et marchandises.

II DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre III Recouvrement de l'impôt

Article 483 - (...) Les rôles et les états spéciaux de recouvrement portant sur des impôts et taxes communaux sont rendus exécutoires par les Maires et donnent lieu à émission de titres de recettes.

Article 484 - La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Trésorier Général pour les impôts d'Etat et par les Maires pour les impôts et taxes communaux.

Article 485 - (...) Les rôles et les états spéciaux de recouvrement rendus exécutoires par les Maires sont transmis directement aux comptables chargés du recouvrement à l'appui des titres de recettes.

Article 499 - (LF 2003) Les personnes morales, les organismes publics ou privés de droit mauritanien ou étranger, quel que soit le régime fiscal dont ils bénéficient, les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sont tenus de prélever la contribution foncière sur les propriétés bâties et l'impôt sur les revenus fonciers dus par les propriétaires des locaux qu'ils occupent. Le montant de la retenue est fixé à 14% du loyer.

Chapitre VI Juridiction contentieuse

Article 559 - (LF 2001) Les réclamations contentieuses sont adressées au Directeur Général des Impôts par le contribuable, ses ayants droits, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toutes les personnes mises personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elles n'estiment pas dû.

Pour les impôts dont l'émission est assurée par les collectivités territoriales, les réclamations doivent être adressées au Maire.

Article 560 - Le délai de réclamation est de douze mois à compter :

1. Soit de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de liquidation, de la notification d'un titre de perception, ou du versement de l'impôt contesté, si cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou d'un état de liquidation ou à la notification d'un titre de perception.
2. Soit de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Article 561 - Les réclamations doivent, à peine de nullité :

1. Être individuelles ; toutefois les contribuables imposés collectivement et les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent formuler une réclamation collective.
2. Ne viser qu'une seule cote.
3. Mentionner l'imposition contestée et le numéro de compte du contribuable.
4. Contenir l'exposé sommaire des moyens et conclusions.
5. Être datées et porter la signature de l'auteur.
6. Être accompagnées soit d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait du rôle, soit d'une copie de la quittance délivrée par le Service du Trésor.

Article 562 - Le Ministre des Finances, ou son délégué, statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

La décision est notifiée au contribuable et contient, en cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un exposé sommaire des motifs.

(LF 2001) Les Maires visés à l'article 559 alinéa 2, statuent sur les réclamations contentieuses dans le délai de 6 mois.

Chapitre VII Juridiction gracieuse

Article 569 - Est admis à demander une remise ou une modération d'impôt tout contribuable qui par suite de gêne ou d'indigence, est dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. La remise ou modération d'impôt ne peut être accordée en raison du défaut de prospérité passager d'entreprises industrielles ou commerciales.

Article 570 - Les demandes en remise ou modération d'impôt sont souscrites dans les formes prévues à l'article 559 pour les réclamations contentieuses, mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Elles sont adressées au Directeur Général des Impôts.

(LF 2001) S'il s'agit des impôts établis par la commune les réclamations sont adressées au Maire.

Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

Annexe 2

FICHE DE RECENSEMENT FISCAL

Nom enquêteur <input style="width: 150px;" type="text"/>	Date <input style="width: 50px;" type="text"/>	Mode <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/>
Adresse du local Quartier <input style="width: 200px;" type="text"/> Ilot <input style="width: 50px;" type="text"/> Rue <input style="width: 100px;" type="text"/> Lot <input style="width: 50px;" type="text"/> Porte <input style="width: 50px;" type="text"/> Sous-adresse <input style="width: 50px;" type="text"/>		Occupant N° de contribuable <input style="width: 40px;" type="text"/> N° CIN <input style="width: 100px;" type="text"/> Nom ou raison sociale <input style="width: 150px;" type="text"/> Lieu de naissance <input style="width: 150px;" type="text"/> Date de naissance <input style="width: 50px;" type="text"/> Exonéré <input type="checkbox"/> Propriétaire occupant <input type="checkbox"/>
Occupation Montant du loyer déclaré <input style="width: 100px;" type="text"/> Affectation <input type="checkbox"/> Habitation <input type="checkbox"/> Activité <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		Propriétaire N° de contribuable <input style="width: 40px;" type="text"/> N° CIN <input style="width: 100px;" type="text"/> Nom ou raison sociale <input style="width: 150px;" type="text"/> Lieu de naissance <input style="width: 150px;" type="text"/> Date de naissance <input style="width: 50px;" type="text"/> Logement conventionné <input type="checkbox"/> Adresse domicile <input style="width: 150px;" type="text"/>
Bâti Nombre de pièces <input style="width: 40px;" type="text"/> Surface <input style="width: 50px;" type="text"/> m ² Fondation <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Salle de bain <input type="checkbox"/> WC intérieur <input type="checkbox"/> Climatisation <input type="checkbox"/> Toiture terrasse <input type="checkbox"/> Toiture en tôle <input type="checkbox"/> Autres toitures <input type="checkbox"/>		Commune de <input style="width: 150px;" type="text"/> Quartier <input style="width: 150px;" type="text"/> Ilot ou rue <input style="width: 100px;" type="text"/> Lot ou porte <input style="width: 50px;" type="text"/> Sous adresse <input style="width: 50px;" type="text"/> Exonéré <input type="checkbox"/>
Activité Nature <input style="width: 100px;" type="text"/> Importance <input style="width: 50px;" type="text"/> Exonéré <input type="checkbox"/>		
Nom du déclarant <input style="width: 150px;" type="text"/>		Signature du déclarant <input style="width: 150px;" type="text"/>
Observations		

Annexe 3

Manuel de l'enquêteur

Une fiche est ouverte pour chaque local. Lorsqu'un même bâtiment est occupé par deux occupants distincts une fiche est établie pour chacun des occupants. Lorsqu'un même occupant a installé dans un même bâtiment une activité et un logement, une fiche distincte est établie pour chacune des affectations. Dans ces deux cas chaque fiche reprend le nombre de pièces ou la surface imputable à chacun des occupants ou à chaque affectation.

Nom enquêteur, Date :

Inscrire dans ces zones le nom de l'enquêteur et la date (jour/mois/année/heure).

Mode.

Ne cocher qu'une case. Cette case est cochée par le responsable de l'enquête. Cocher « création » lors d'une première enquête ou pour des constructions neuves, « modification » lors d'un renouvellement de l'enquête pour les locaux modifiés (construction de pièces supplémentaires ou modification du confort) figurant déjà dans le registre fiscal, « suppression » lors d'un renouvellement de l'enquête pour les locaux détruits.

Cadre 1- Adresse du local.

Inscrire les coordonnées du local enquêté.

Indiquer le nom du quartier (par exemple « Ambassades »)

Dans le cas d'un adressage selon le système « quartier/ilot/lot » inscrire le code de l'ilot (par exemple « K ») et le numéro de lot (par exemple « 218 »).

Dans le cas d'un adressage selon le système métrique inscrire le code de la rue (par exemple « 41-011 ») et le numéro de la porte (par exemple « 320 »).

Dans le cas d'un immeuble ou d'une parcelle composée de plusieurs locaux, remplir la case sous-adresse pour chacun des locaux recensés séparément.

Cadre 2- Occupation.

Montant du loyer déclaré.

Inscrire le montant du loyer annuel déclaré par le locataire ou par le propriétaire. En cas de déclaration contradictoire entre le propriétaire et le locataire prendre la déclaration la plus élevée. Ne jamais inscrire une estimation faite par l'enquêteur.

Affectation.

Ne cocher qu'une case et une seule :

« **Habitation** » pour les locaux utilisés pour le logement d'une famille et les locaux occupés par les associations, groupements et autres organismes non imposables à la taxe communale ou à la patente.

« **Activité** » pour les locaux d'activité : commerce, atelier artisanal, locaux de stockage, locaux industriels, bureaux des prestataires de service (cabinet médical, agence de voyage, cabinet d'avocat, coiffeur, etc.), bureaux des administrations.

« **Autre** » pour les locaux qui ne rentrent pas dans une des deux catégories précédentes. Il s'agit des bâtiments et équipements des services publics (hôpitaux, stades, maison de la culture, maison des jeunes, écoles, etc.), des bâtiments d'exploitation agricole, des lieux de culte.

Les locaux non occupés sont enregistrés dans l'affectation constatée lors de la dernière période d'occupation ou à défaut dans l'affectation la plus probable au regard de leurs caractéristiques.

Cadre 3- Bâti.

Nombre de pièces.

Inscrire le nombre des pièces principales. Ne pas compter les pièces annexes : douche, cuisine, magasin de moins de 6 mètres carrés.

Surface.

Mesurer la surface des locaux d'activité uniquement. Ne pas compter les pièces annexes de moins de 6 mètres carrés. La surface est exprimée en m².

Fondation, Electricité, Eau, Salle de bain, WC intérieur, Climatisation, Toiture terrasse, Toiture en tôle, Autres toitures

Cocher une ou plusieurs cases.

« **Fondation** » : Cocher cette case pour les constructions permanentes avec des murs en dur fondés dans le sol et qui ne peuvent pas être déplacées sans destruction définitive. Ne pas cocher pour les embars, tentes, constructions légères démontables.

« **Electricité** » : Cocher cette case pour les locaux disposant d'une installation électrique en état de fonctionner alimentée par un compteur électrique ou une source autonome (groupe, éolienne, installation solaire).

« **Eau** » : Cocher cette case lorsque la parcelle est raccordée au réseau public d'adduction d'eau ou à une source autonome sous pression (motopompe).

« **Salle de bain** » : Cocher cette case lorsque le bâtiment dispose d'une pièce équipée d'une douche ou d'une baignoire et d'un lavabo avec l'eau courante. Ne pas cocher lorsque l'eau est apportée par seau.

« **WC intérieur** » : Cocher cette case lorsque le bâtiment dispose d'un WC fonctionnant avec une chasse d'eau, installé dans une salle de bain ou dans une pièce isolée. Ne pas cocher lorsque le WC est installé dans un local à l'extérieur du local principal.

« **Climatisation** » : Cocher cette case lorsque le local dispose d'un ou de plusieurs climatiseurs.

« **Toiture terrasse** » : Cocher cette case lorsque la toiture est constituée d'une dalle en béton armé simple ou revêtue d'un parement ;

« **Toiture en tôle** » : Cocher cette case lorsque la toiture est en tôle ou en tuile.

« **Autres toitures** » : Cocher cette case lorsque la toiture est de matériaux divers et ne peut être classée dans les 2 cas précédents. Cocher une des trois cases : toiture terrasse, toiture en tôle et autres toitures.

Lorsque la construction est hétérogène, indiquer les caractéristiques dominantes (par exemple une maison avec une toiture terrasse et un appentis en tôle : retenir la toiture terrasse). Lorsque les locaux comportent des constructions de natures différentes d'importance identique, ouvrir une ou plusieurs fiches supplémentaires avec des sous-adresses différentes.

Cadre 4- Activité.

Le classement est effectué suivant les regroupements par nature des activités et les classes d'importance de l'activité arrêtés par la délibération du conseil municipal fixant les taux de la taxe communale.

Nature

Indiquer la nature de l'activité conformément aux regroupements effectués par la délibération.

Importance

Indiquer la classe d'importance de l'activité conformément aux classes déterminées par la délibération.

Exonération

Cocher cette case pour les activités exonérées de la taxe communale : bureaux des organisations humanitaires et de bienfaisances sans but lucratif, bureaux des fonctionnaires publics et des agents des établissements publics à caractère administratif.

Cadre 5- Nom du déclarant.

Inscrire le nom du déclarant.

Cadre 6- Signature du déclarant.

Faire signer le déclarant. Attirer l'attention du déclarant sur la gravité d'une fausse déclaration en matière fiscale.

Cadre 7- Observations.

Cadre libre pour apporter une précision à une rubrique de la fiche d'enquête.

Cadre 8- Occupant.

L'occupant est la personne qui occupe le local au moment de l'enquête.

Numéro de contribuable.

Ce numéro est donné lors du traitement du premier recensement et conservé par la suite. Il est reporté sur la carte de taxe d'habitation, sur la carte de taxe communale ou sur l'avis d'imposition à la contribution foncière et ne doit être inscrit sur la fiche d'enquête que sur présentation de l'une de ces pièces.

N° CIN

Inscrire le numéro de la carte d'identité nationale. Ne l'inscrire que sur présentation de la carte.

Nom ou raison sociale.

Inscrire dans l'ordre usuel le prénom et le nom de l'occupant sans le faire précéder de Mr., Mme, Docteur, Maître, etc. ou la dénomination de la société sans la faire précéder de Société, Etablissement, GIE, etc. Inscrire ces mentions après la dénomination. Le respect des consignes sur l'inscription des noms et dénominations est nécessaire au classement alphabétique ultérieur.

Lieu de naissance.

Inscrire la commune de naissance. Inscrire le lieu d'inscription au registre du commerce pour les sociétés.

Date de naissance.

Inscrire sur présentation de la carte d'identité et à défaut sur déclaration sous la forme jour/mois/année. Inscrire la date de création pour les sociétés.

Exonération.

Cocher cette case pour les locaux exonérés de la taxe d'habitation : les bureaux des fonctionnaires publics et des agents des établissements publics à caractère administratif, les bâtiments d'exploitation agricole, les lieux de culte, les hôpitaux et centre de soin, les logements des élèves dans les pensionnats, les logements des agents diplomatiques étrangers, les bureaux des organisations humanitaires et de bienfaisance.

Propriétaire occupant.

Cocher cette case lorsque l'occupant est propriétaire ou lorsque l'occupant est propriétaire apparent. L'occupant est propriétaire apparent lorsqu'il ne peut pas indiquer l'adresse exacte du propriétaire. Lorsque la case "propriétaire occupant" est cochée, le cadre « propriétaire » ne doit pas être rempli excepté la case « exonéré » le cas échéant.

Cadre 9- Propriétaire.

Numéro de contribuable.

Ce numéro est donné lors du traitement du premier recensement et conservé par la suite. Il est reporté sur l'avis d'imposition à la contribution foncière et ne doit être inscrit sur la fiche d'enquête que sur présentation de celui-ci.

N° CIN

Inscrire le numéro de la carte d'identité nationale. Ne l'inscrire que sur présentation de la carte.

Nom ou raison sociale.

Inscrire dans l'ordre usuel le prénom et le nom de l'occupant sans le faire précéder de Mr., Mme, Docteur, Maître, etc. ou la dénomination de la société sans la faire précéder de Société, Etablissement, GIE, etc. Inscrire ces mentions après la dénomination. Le respect des consignes sur l'inscription des noms et dénominations est nécessaire au classement alphabétique ultérieur.

Lieu de naissance.

Inscrire la commune de naissance. Inscrire le lieu d'inscription au registre du commerce pour les sociétés.

Date de naissance.

Inscrire sur présentation de la carte d'identité et à défaut sur déclaration sous la forme jour/mois/année. Inscrire la date de création pour les sociétés.

Logement conventionné.

Il s'agit des logements affectés par l'Etat à un fonctionnaire ou à un service public pour lesquels la contribution foncière est précomptée à la source sur le loyer. Cocher la case sur présentation d'une décision d'affectation du logement par l'Etat et indiquer les références de la décision en observations.

Adresse domicile.

Il s'agit de l'adresse postale complète du propriétaire à laquelle sera adressé l'avis d'imposition. Inscrire le nom de la commune, le nom du quartier, le code de l'îlot ou de la rue et le numéro de lot ou de porte selon le mode d'adressage. Mentionner la boîte postale.

Exonéré

Cocher cette case pour les locaux exonérés de la contribution foncière : les locaux en construction, les propriétés de l'Etat et des Communes, les propriétés des établissements publics affectées à un service public, les bâtiments d'exploitation agricole, les lieux de culte, les ouvrages de distribution d'eau et d'électricité, les propriétés des missions diplomatiques, les propriétés des œuvres scolaires, sociales et d'assistance médicale affectées à ces œuvres

Annexe 7

<p>République Islamique de Mauritanie <i>Honneur - Fraternité - Justice</i> Direction Générale des Impôts</p> <p>Commune de : Exercice :</p>	<p>AVIS D'IMPOSITION</p> <p>Contribution foncière</p> <p>Article 427 à 435 du CGI</p>	
<p>N° rôle : article : Exigible le : Majoré le : Taux de majoration :</p>	<p>Nom du contribuable : Identifiant :</p>	<p>Valeur locative brute : Taux d'abattement : Taux d'imposition :</p>
<p>Adresse d'imposition :</p> <p>Commune : Quartier : Voie/Ilot : Porte/parcelle : Sous - adresse :</p>	<p>Adresse du contribuable :</p> <p>Commune : Quartier : Voie/Ilot : Porte/parcelle : Sous - adresse :</p>	<p>Valeur locative nette : Montant de l'impôt : Payable à :</p>

Annexe 8

NOMENCLATURE DES ACTIVITES *ET* CLASSEMENT PAR SECTEUR PROFESSIONNEL

Secteur : Commerce
Alimentation générale
Vente de fruits et légumes
Vente de poissons
Sécheries de poissons
Bouchers en boutiques
Bouchers à l'étalage
Dibiteries
Boulangeries
Fours
Kiosque à pain
Pâtisseries
Vente de lait
Vente d'eau
Bars
Vente de tissus, habillement, chaussures
Vente d'articles de ménage, équipements ménagers
Quincailleries
Vente de matériaux de construction
Vente de pièces détachées et accessoires de véhicules à moteur
Pharmacies
Opticiens
Librairies, papeteries
Journaux
Vente d'horlogerie et bijouterie
Vente d'articles de souvenirs et d'artisanat
Kiosques à musique (standard)
Vente de charbon de bois et bois
Vente d'articles et produits divers en boutique
Vente d'articles et produits divers à l'étalage
Marchands ambulants
Vente de carburants et lubrifiants
Secteur : Prestations de services
Intermédiaires et commissionnaires
Location d'immeubles
Location de meubles et outillages
Exploitants d'auto-école
Location de véhicules à moteur
Agences de voyage
Cinémas
Location de cassettes vidéo
Photographes
Coiffeurs
Blanchisseurs
Teinturiers
Tailleurs
Exploitants de machines à coudre

Cordonniers
Hôtels
Restaurants
Ateliers de réparation de véhicules à moteurs
Graissage, vidange, lavage et entretien de véhicules à moteurs
Réparation de pneus
Atelier de réparation d'appareils électroménagers et appareils divers
Charretiers
Moulins
Secteur : Artisanat
Menuiseries métalliques et soudeurs – Forgerons
Menuiseries sur bois
Bijouterie orfèvrerie
Tapissiers
Extraction de matériaux (sable, graviers, pierres...)
Fabriques de parpaings et briqueteries
Artisan a la tâche
Loueur de la main d'œuvre
Pirogues de mer
Pirogues motorisés de fleuve
Pirogues simples de fleuve
Vannerie et poterie
Médecins et cabinets dentaires
Huissiers, avocats et notaires
Cabines téléphoniques
Transporteurs
Taxis

ANNEXE N° 9

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

Commune de : بلدية

N°: الرقم

بطاقة رسم السكن والمساهمة البلدية

CARTE DE TAXE D'HABITATION ET DE CONTRIBUTION COMMUNALE

Nom du redevable : إسم المدين

Adresse : العنوان

N° de carte d'identité : رقم بطاقة التعريف الوطنية

Nombre de pièces : عدد الغرف Catégorie : الفئة

2004	2005	2006	2007	2008

Misc Imp. 524 19 57

ANNEXE N° 10

الجمهورية الإسلامية الموريتانية République Islamique de Mauritanie شرف - إخاء - عدل Honneur - Fraternité - Justice بلدية: Commune de :	السنة المالية: Exercice: رقم: N°:	
<h3 style="margin: 0;">بطاقة الرسم البلدي</h3> <h3 style="margin: 0;">CARTE DE TAXE COMMUNALE</h3>		
اسم المدين : Nom du redevable:		
العنوان: Adresse:		
رقم بطاقة التعريف: N° de carte d'identité:		
النشاط: Activité:		
الفئة: Catégorie:		
الضريبة الشهرية : UM TAXE MENSUELLE: أوقية		
1	2	3
4	5	6
7	8	9
10	11	12

ANNEXE N° 11

République Islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

Commune de :بلدية:

جذابة متابعة المدين
Fiche de Suivi des Redevables

Nom :الإسم :

Adresse :العنوان :

تاريخ إصدار السند Date d'émission du Titre	تاريخ الزيادة Date de majoration	تاريخ الزيادة Date de majoration	السبب Motif	مبلغ الإصدار Montant émis	الزيادة Majoration	المبلغ المسدد Montant payé	الباقي تحت الدفع Reste à payer

524 19 57

Annexe 12

République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice
Commune de

Décision de dégrèvement

N°/(millésime de l'année de la décision)

Contribuable

N° :

Nom :

Adresse :

Impôt contesté

Nature :

Exercice d'émission :

N° de rôle :

N° d'article :

Montant de l'imposition :

Réclamation

Date :

Recours contentieux

Recours gracieux

Montant contesté :

Motif :

Décision

Rejeté

Accordé

Montant dégrévé : (en chiffres)
(en lettres)

Motif :

A _____, le _____

Le Maire